RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03181
Numéro SIREN : 813 709 425
Nom ou dénomination : 2LP IDENTITY

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/019159

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2339764

Dénomination : 2LP IDENTITY
Adresse : 12 avenue de Cocagne Zone Artisanale du Tambouret
31560 Nailloux -FRANCE-

n° de gestion : 2015B03181
n° d'identification : 813 709 425

n° de dépôt : A2019/019159
Date du dépôt : 04/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/07/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2339764

2LP IDENTITY
Société par actions simplifiée
au capital de 50 100 euros
Siège social : 12 avenue de Cocagne
ZA du Tambouret, 31560 NAILLOUX
813 709 425 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1ER JUILLET 2019

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le 1er juillet,
A 18h00,

Les associés de la société 2LP IDENTITY se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 12 avenue de Cocagne, ZA du Tambouret 31560 NAILLOUX, sur convocation faite à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Madame Laetitia LAFFONT, en sa qualité de Présidente de la Société.

Mme Laurence LAFFONT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 150 actions sur les 150 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Création d'un historique dans les statuts,
- Modification de l'adresse des associés figurant en tête des statuts,
- Modification de l'article 11,
- Création de nouveaux articles 12 à 15,
- Renumérotation corrélative de l'ensemble des statuts,
- Modification de l'article (anciennement) 12 des statuts,
- Modification des articles (anciennement) 13, 17, 21 et 22 des statuts et renumérotation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente indiquant les motifs de ces modifications statutaires.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de créer, en préambule aux statuts, un historique des modifications statutaires intervenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, de modifier l'adresse des associés figurant en tête des statuts, pour tenir compte des modifications intervenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 11 des statuts, de créer un nouvel article 12 relatif au droit de préemption, un nouvel article 13 relatif à l'agrément en cas de cession des actions, un nouvel article 14 relatif au rachat par la société de ses actions et un nouvel article 15 relatif au nantissement.

La rédaction des articles 11 à 15 sera désormais la suivante :

« Article 11 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.
Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 - Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise au respect du droit de préemption des actionnaires défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

PH

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.
Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préempté dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article 13 - Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés; les actionnaires absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des actionnaires dans un acte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

PG

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des actionnaires.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle

Article 14 - Rachat par la société de ses actions

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. corn. art. L. 225-206).

Toutefois, les articles L. 225-207 à L.225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. Art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit a dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L 225-210).

Article 15 - Nantissement.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L.211-20).
Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnel ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en

application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des modifications indiquées ci-dessus, décide que l'ensemble des articles des statuts feront l'objet d'une nouvelle numérotation.

Les références aux anciens numéros figurant dans les statuts seront remplacées par les nouveaux numéros correspondant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de modifier l'ancien article 12 des statuts devenu article 16 relatif aux droits et obligations attachés aux actions et, notamment, d'y intégrer la mention suivante :

« *Par dérogation à la règle de répartition proportionnelle aux apports visée ci-dessus, la répartition des bénéfices ou des réserves pourra faire l'objet d'une répartition différente par décision prise à l'unanimité des associés, sans modification des statuts, à la condition de ne pas attribuer à un ou plusieurs associés la totalité des bénéfices, de ne pas priver un associé de toute part dans les bénéfices ou de réduire cette part à une portion insignifiante.* »

La rédaction de l'article 16 sera désormais la suivante :

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires
Sous réserve des droits particuliers conférés à des actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Par dérogation à la règle de répartition proportionnelle aux apports visée ci-dessus, la répartition des bénéfices ou des réserves pourra faire l'objet d'une répartition différente par décision prise à l'unanimité des associés, sans modification des statuts, à la condition de ne pas attribuer à un ou plusieurs associés la totalité des bénéfices, de ne pas priver un associé de toute part dans les bénéfices ou de réduire cette part à une portion insignifiante.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement: de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 23).
Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 23 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Des actions en industrie peuvent être émises en contrepartie d'apport de même nature par décision collective des actionnaires aux conditions de majorité de l'article 21 prévues pour les modifications statutaires. Cette décision collective fixera les conditions de l'apport et sa durée, leur rémunération, les modalités d'exercice des droits de rapporteur, les obligations de rapporteur, le délai dans lequel les actions en industrie devront être évaluées, par un commissaire aux apports désigné conformément à l'article I. 225-8 du code de commerce, en fonction de la spécificité des apports. Les titulaires d'actions en industrie participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que ceux en capital et les actionnaires en industrie sont assimilé à ceux en capital pour l'exercice du droit de vote et le décompte des majorités.(...) »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide que la modification de l'ancien article 12 des statuts devenu article 16, relatif aux droits et obligations attachés aux actions est d'application immédiate et s'appliquera, notamment, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'ancien article 13 des statuts devenu article 17, relatif au Président dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 17 - Président***

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires à la majorité prévu à l'article 21 pour les décisions n'emportant pas modification statutaire.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 21, ci-après, pour les décisions n'emportant pas modification statutaire, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire. (...) »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'ancien article 17 des statuts devenu article 21 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **Article 21 - Décision des actionnaires***

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 17 et 18;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 20;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes

annuels.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 16 sous la rubrique " Actions de préférence ".

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

À défaut de consultation des actionnaires dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 244-2 du code de commerce.
Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des actionnaires en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des actionnaires en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des actionnaires ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président A cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux actionnaires qui en feront la demande à la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les statuts, seront prises à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés;

les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts pour tenir compte de l'évolution législative des textes régissant les sociétés à responsabilité limitée en intégrant dans l'ancien article 21 des statuts devenu article 25 des statuts la mention suivante :

« *Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.* ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'ancien article 22 des statuts devenu article 26 dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 26 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice: l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et des réserves; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, dans la limite prévus par la loi visant à exclure les clauses léonines.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. (...)

Versement en compte courant

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances pourront être productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir par décision d'assemblée générale des actionnaires pour les décisions n'entraînant pas de

modifications statutaires. Les mentions portées sur les livres, la correspondance échangée entre les actionnaires déposants et le président et les décisions des actionnaires feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Laetitia LAFFONT

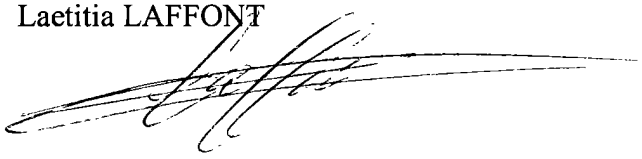

Le secrétaire
Laurence LAFFONT

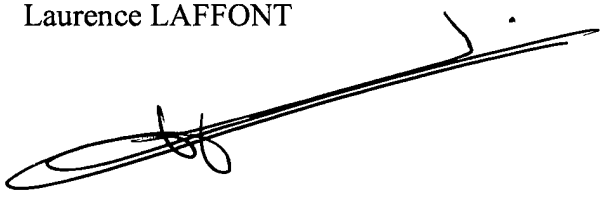

Philippe GUAY

2339763

Dénomination : 2LP IDENTITY
Adresse : 12 avenue de Cocagne Zone Artisanale du Tambouret
31560 Nailloux -FRANCE-

n° de gestion : 2015B03181
n° d'identification : 813 709 425

n° de dépôt : A2019/019159
Date du dépôt : 04/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2339763

SAS 2LP IDENTITY

Société par actions simplifiée
au capital social de 50 100 €
Siège social : 12 avenue de Cocagne,
ZA du Tambouret
31 560 NAILLOUX

STATUTS

Mis à jour en date du 1er juillet 2019

Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2019
Portant modifications statutaires par :
Création d'un historique dans les statuts,
- Modification de l'adresse des associés figurant en tête des statuts,
- Modification de l'article 11,
- Création de nouveaux articles 12 à 15,
- Renumérotation corrélative de l'ensemble des statuts,
- Modification de l'article (anciennement) 12 des statuts,
- Modification des articles (anciennement) 13, 17, 21 et 22 des statuts,
-

HISTORIQUE

Statuts constitutifs en date du 11 septembre 2015

Statuts modifiés en date du 6 novembre 2015

Statuts modifiés en date du 19 juillet 2017 - Modification de l'article 12

Statuts modifiés en date du 20 juillet 2017 - Augmentation du capital porté à 50100 euros - Modification de l'article 15 relatif au Directeur Général

Statuts modifiés en date du 1er juillet 2019

LES SOUSSIGNES :

- Madame Laetitia LAFFONT, célibataire, née le 19 mai 1993 à PAU (64), de nationalité française, demeurant 1 rue Emile Lécrivain, bâtiment A, appartement 18, 31400 TOULOUSE

- Madame Laurence LAFFONT, veuve, née le 13 octobre 1968 à MONTREAL (99), de nationalité française, demeurant 1 rue du Serrat, B28, 31320 PECHABOU,

- Monsieur Philippe GUAY, divorcé, né le 29 juin 1970 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 107 avenue Jules Julien - Appartement 102, 31400 TOULOUSE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1er - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Cette société peut redevenir unipersonnelle sans que sa forme en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- **INTERMEDIAIRES EN TRANSACTIONS IMMOBILIERES ET MOBILIERES, INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BANQUES ET D'ETABLISSEMENTS FINANCIERS ;**
- **CONSEILS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS ;**
- **CONSEILS EN GESTION DE PATRIMOINE, IMMOBILIERE, PLACEMENTS FINANCIERS, ASSURANCES ET FINANCEMENTS POUR LES PROFESSIONNELS ET LES PARTICULIERS ;**
- **ADMINISTRATEURS DE BIENS, GESTION IMMOBILIERE ET TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE ;**
- **INTERMEDIAIRES EN ASSURANCES, COURTIERS EN ASSURANCES ;**
- **PRESTATIONS DE FORMATIONS**

Tant pour son compte que pour le compte de tiers.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et d'une manière plus générale, de quelque nature qu'elles soient, toutes opérations financières, juridiques, économiques, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes ou similaires, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : **2LP IDENTITY**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Le nom commercial est : « 2LP IDENTITY»

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : **12 avenue de Cocagne ZA du Tambouret 31560 NAILLOUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires modificative des statuts dans les formes prévues à l'article 21 pour les modifications statutaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société:

Apports en numéraire

Une somme de mille cinq cent (1 500) euros correspondant à la valeur nominale de cent cinquante (150) actions, qui ont été souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque populaire où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-huit mille six cent (48 600) euros par incorporation de réserves pour être porté à cinquante mille cent (50 100 euros). Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des actions existante.

Article 7- Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de cinquante mille cent (50 100) euros, après une augmentation de quarante-huit mille six cent (48 600) euros

Il est divisé en cent cinquante (150) actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 150, de trois cent trente-quatre euros (334) chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

Augmentation de capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des actionnaires prise, aux conditions de majorité prévue à l'article 21 pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des actionnaires statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence prévues à l'article 16 requièrent une décision spéciale de la collectivité des actionnaires au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.

PH

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L.225-147-1, à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Les actionnaires apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'article L.227-2 du code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Toutefois, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

De convention expresse, les actions de préférence sans droit de vote à l'émission desquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes ou au partage du patrimoine en cas de liquidation bénéficient du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R 225-122 du code de commerce ; les actionnaires peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie; les actionnaires peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les actionnaires auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des actionnaires prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par les commissaires aux comptes s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R.225-114 à R.225-117. du code de commerce.
Si la collectivité des actionnaires décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra

PL

dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.
Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actionnaires devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des actionnaires dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce; les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des actionnaires sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Amortissement du capital

Les actionnaires sur le rapport du président peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital les actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, des sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L 228-28 et L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.
Lorsque des actions sont cédées avant leur entière libération, la cession ne libère par le cédant en application de l'article de l'article L 228-28 du code de commerce et le cessionnaire signera également l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 - Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise au respect du droit de préemption des actionnaires défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des actionnaires et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres actionnaires, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge,, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il

souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge,.

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, les résultats de la préemption à l'associé cédant.
Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.
Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préempté dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article 13 - Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

L'agrément résulte d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés; les actionnaires absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
Cet agrément peut également résulter d'une décision unanime des actionnaires dans un acte.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des actionnaires.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.
Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle

Article 14 - Rachat par la société de ses actions

La société ne peut souscrire ses propres actions, soit directement, soit par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société (c. corn. art. L. 225-206).

Toutefois, les articles L. 225-207 à L.225-217 du code de commerce prévoient des dérogations à ce principe, notamment, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes (c. com. Art. L. 225-207), lorsque la société fait participer ses salariés à leurs résultats par attribution d'actions gratuites (c. com. art. L. 225-208).

La société ne peut pas voter avec ses actions et celles-ci sont privées du droit a dividendes. L'acquisition d'actions de la société ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit, en outre, disposer de réserves, autre que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (c. com. art. L 225-210).

Article 15 - Nantissement.

Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L.211-20).
Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de

nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnel ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Sous réserve des droits particuliers conférés à des actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Par dérogation à la règle de répartition proportionnelle aux apports visée ci-dessus, la répartition des bénéfices ou des réserves pourra faire l'objet d'une répartition différente par décision prise à l'unanimité des actionnaires, sans modification des statuts, à la condition de ne pas attribuer à un ou plusieurs actionnaires la totalité des bénéfices, de ne pas priver un associé de toute part dans les bénéfices ou de réduire cette part à une portion insignifiante.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement: de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 23).

Chaque action donne droit à une voix; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 23

des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Des actions en industrie peuvent être émises en contrepartie d'apport de même nature par décision collective des actionnaires aux conditions de majorité de l'article 21 prévues pour les modifications statutaires. Cette décision collective fixera les conditions de l'apport et sa durée, leur rémunération, les modalités d'exercice des droits de rapporteur, les obligations de rapporteur, le délai dans lequel les actions en industrie devront être évaluées, par un commissaire aux apports désigné conformément à l'article I. 225-8 du code de commerce, en fonction de la spécificité des apports. Les titulaires d'actions en industrie participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que ceux en capital et les actionnaires en industrie sont assimilé à ceux en capital pour l'exercice du droit de vote et le décompte des majorités.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable. L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 21 pour les modifications statutaires et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, sur proposition des organes de direction, il en sera désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article L 228-12 du code de commerce. En cas d'émission d'actions de préférence, le président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

Au vu du rapport du président ou de l'organe compétent, il appartient aux actionnaires de définir les droits particuliers patrimoniaux et/ou extrapatrimoniaux qui sont conférés. Ainsi pourront être attachés à ces actions des droits prioritaires sur les bénéfices annuels distribuables ou sur les bénéfices ultérieurs si le montant de ceux-ci ne le permette pas et/ou des droits sur l'actif social lors de la dissolution et/ou des droits de communication spécifiques et/ou des sièges dans les organes collégiaux de décision, de consultation ou de surveillance quand ils existent, et/ou des droits de vote multiples ou sans droit de vote. Les actions sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Ces droits pourront être temporaires ou permanents, ils sont en toute hypothèse attachés à l'action.

Au vu du rapport du président ou de l'organe compétent, les actions de préférence assorties de droits extrapatrimoniaux pourront seulement être émises par décision collective des actionnaires et dans le respect des dispositions législatives en vigueur; il appartient aux actionnaires de définir la nature et l'étendue de ces droits extrapatrimoniaux.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les actionnaires déterminent aux conditions prévues à l'article 21 les incidences de ces opérations sur les droits des actions de préférence; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence, elle ne sera définitive qu'après approbation des porteurs d'actions de préférence. Toute décision emportant modification des droits attachés aux actions de préférence créées ou émises est prise sous la condition suspensive de son approbation définitive par les porteurs d'actions de préférence intéressés, sauf si

leur consentement a été obtenu préalablement.

Il appartient au président d'assurer le droit de communication des titulaires d'actions de préférence intéressés et notamment de mettre à leur disposition au plus tard lors de leur convocation ou de leur adresser en cas de consultation écrite les rapports prévus par les articles R.228-18 à R.228-20 du code de commerce selon la nature de l'opération modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'actions de préférence, d'une catégorie déterminée, sont consultés par décision du président selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions collectives selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions collectives emportant une modification des statuts. Lorsque le président décide de recourir à la tenue d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence celle-ci se tiendra le même jour et dans l'ordre fixé par le président, que l'assemblée générale des porteurs d'actions ordinaires devant se prononcer sur une modification des droits des titulaires d'actions de préférence. Pour les autres modes de consultation retenus par le président celui-ci doit s'assurer de la cohérence et du suivi des décisions successives prises par les actionnaires titulaires d'actions ordinaires et ceux détenant des actions de préférence qui doivent statuer en connaissance de cause et dans des délais rapprochés. En toute hypothèse, la décision des actionnaires modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence ne pourra être définitive qu'après l'accord de ceux-ci.

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions des articles 10 et 11.

Le rachat des actions de préférence peut être décidé par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 21 des présents statuts et en respectant la procédure des réductions de capital non motivée par des pertes. La décision collective décide du rachat, fixe le nombre d'actions à racheter, les catégories d'actions concernées, les modalités de fixation du prix lesquelles seront soumises sur convocation du président à l'approbation des porteurs des actions de préférence selon les modalités arrêtées ci-avant La réalisation effective de ce rachat pourra être déléguée au président. La décision collective des actionnaires ne peut déléguer sa compétence au président mais seulement ses pouvoirs.

Un porteur d'actions de préférence peut demander dans le cadre d'un retrait ou d'une exclusion le rachat de ses actions de préférence. Le président constate la demande de rachat et établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R 228-19 du code de commerce. Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'offre de rachat. Le président dépose au greffe sa décision de rachat des actions de préférence, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers, les actionnaires entendant que l'opération de rachat soit soumise au régime légal îles réductions de capital non motivées par des pertes.

Le prix de rachat est déterminé au jour où l'opération est conclue, en fonction de la situation sociale du moment et de ses perspectives. En cas de difficultés ou de contestations, un expert sera désigné d'un commun accord ou par décision de justice selon les modalités fixées par l'article 1843-4 du code civil afin de déterminer le prix de rachat des actions, sa décision liera les parties sauf erreur grossière.

L'associé ayant demandé le rachat de ses actions de préférence ne sera payé du prix ainsi déterminé qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article R 225-152 du code de commerce auquel les actionnaires entendent se soumettre.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou

par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. En ras de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 17 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires à la majorité prévu à l'article 21 pour les décisions n'emportant pas modification statutaire.

Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision collective prise à la majorité prévue à l'article 21, ci-après, pour les décisions n'emportant pas modification statutaire, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense. Aucun dommage-intérêt ne sera dû, sauf si la révocation est vexatoire.

Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, celui-ci peut se cumuler avec le mandat social si les conditions en sont réunies, à défaut, le contrat de travail existant lors de l'accès aux fonctions de direction sera suspendu ; si la conclusion de ce contrat intervient en cours de mandat, sa conclusion sera soumise à la procédure des conventions réglementées. La révocation du président qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail et de préférence dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président du la SAS

Article 18 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la

société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail.

L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à tonte personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Dans les seuls rapports avec les actionnaires et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des actionnaires résultant d'une consultation régulière créé à l'article 21 des statuts prendre les engagements suivants:
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20 000 euros ,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Article 19 - Directeur général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des actionnaires nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.
Hormis ce cas de révocation par les actionnaires, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après:
- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,

- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à rencontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Dans les seuls rapports avec les actionnaires et à titre de règle interne, le Directeur général ne peut sans l'autorisation préalable des actionnaires résultant d'une consultation régulière créé à l'article 21 des statuts prendre les engagements suivants:
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20 000 euros ,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de décès, démission ou révocation du président (s'il y a lieu: ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des actionnaires chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 20 - Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe ou son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe et les autres organes de direction créés, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président, il appartiendra au directeur général s'il en existe ou à l'organe de direction créé d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le président, le directeur général, quand il existe, doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS ou l'organe de direction et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président ou le directeur général de la SAS présente un rapport aux actionnaires sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à 10%.

Les actionnaires ou l'organe de direction intéressés par une convention sont tenus d'informer le président ou le directeur général de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions courantes -La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Article 21 - Décision des actionnaires

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8;
- la fusion ou la scission, lorsque les textes en vigueur imposent pour la société la tenue d'une assemblée ;
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 17 et 18;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 20;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 16 sous la rubrique " Actions de préférence ".

Toute autre décision relève du pouvoir du président.
À défaut de consultation des actionnaires dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 244-2 du code de commerce.
Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président ou l'organe habilité à provoquer une consultation.

Elles peuvent résulter, au choix de la personne habilitée à provoquer une consultation, d'une réunion des actionnaires en assemblée, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des actionnaires en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des actionnaires ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président A cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux actionnaires qui en feront la demande à la société.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les statuts, seront prises à la majorité de plus des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents et représentés; les actionnaires absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les actionnaires absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales et statutaires,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires et notamment

l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.
- Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, d'un autre associé ou du partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité en cours de validité. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 22 - Modalités pratiques de consultation

Lors de chaque consultation des actionnaires, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de choisir parmi les trois modes décrits ci-après, celui qui lui semble le mieux adapté aux décisions à prendre.

1) Assemblées.

a) Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée.
b) L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.
c) Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.
d) L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.
e) L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
f) Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
g) Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.
h) Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe

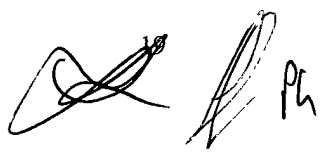

à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.
i) Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

2) Consultation écrite.

a) En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 23.
Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.
b) Ces actionnaires disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis par "oui" ou par "non" pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu pour la ou les résolutions litigieuses.
c) En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.
d) Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.
e) L'associé qui retient ce mode d'expression par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associe participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.
De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.
Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.
Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.
Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des actionnaires, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

3) Décision unanime dans un acte.

Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la

décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 23 - Information des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires; ces mêmes documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il y a lieu. Les actionnaires acceptent la possibilité d'être convoqué par voie électronique.
Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, 8 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité visées à l'article 20 des présents statuts; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des 2 dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition des actionnaires. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.
il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.
Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 20.
Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts et de la liste des actionnaires.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er AVRIL et finit le 31 MARS (par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 MARS 2016).

Article 25- Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé, au greffe est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, l'organe compétent établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établi un rapport de gestion du groupe. Lorsque le président personne physique est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs, notamment, aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 26 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des actionnaires ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice: l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des actionnaires, conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale » Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et des réserves; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, dans la limite prévus par la loi visant à exclure les clauses léonines.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

PL

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Paiement du dividende en actions

La décision collective a la possibilité d'accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende distribuable, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans le délai fixé par l'assemblée qui accorde cette option sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée. L'augmentation de capital correspondante est réalisée du seul fait de cette demande et du paiement éventuel d'une soulte en espèces conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce. Si nécessaire, pour les actions démembrées, le droit d'option pour le paiement du dividende en actions est suspendu pendant la durée de l'usufruit. Toutefois, ce droit peut être rétabli par un accord écrit entre usufruitier et nu-propriétaire sur l'exercice de ce droit et les conséquences y attachées; cet accord doit être dûment notifié à la société.

Versement en compte courant

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances pourront être productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir par décision d'assemblée générale des actionnaires pour les décisions n'entraînant pas de modifications statutaires. Les mentions portées sur les livres, la correspondance échangée entre les actionnaires déposants et le président et les décisions des actionnaires feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce.
Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; la collectivité des actionnaires conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si des actions de préférence ont été créées conférant un dividende prioritaire prévu à l'article 22:
Le produit de la liquidation après extinction du passif et déduction des frais et charges de liquidation sera utilisé par priorité, à rembourser en espèces, le montant des actions B puis, s'il y a lieu, le montant non encore intégralement versé du dividende prioritaire. Ensuite le produit restant servira à rembourser le montant des actions A. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les titulaires des actions A et des actions B proportionnellement au capital qu'elles représentent.

2) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8du code civil.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - Désignation des commissaires aux comptes

Les actionnaires peuvent ou sont tenus de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

La désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Philippe GUAY et Laurence LAFFONT pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :
- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le

département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2019

Laetitia LAFFONT

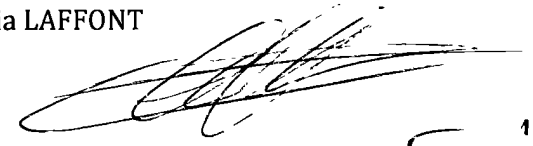

Laurence LAFFONT

Philippe GUAY